
POLITIQUE DE SOUTIEN MATÉRIEL AUX REGROUPEMENTS DE PSYCHOLOGUES

Domaine: DÉVELOPPEMENT DES REGROUPEMENTS DE MEMBRES	Date d'entrée en vigueur : 18 AVRIL 2002
Approuvé par : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 AVRIL 2002	Date de la dernière mise à jour : 17 JUIN 2011

But de la politique

Préciser le type de soutien matériel que l'OPQ peut accorder aux différents regroupements de psychologues existant ou à venir.

Principes directeurs

1. L'Ordre reconnaît que le réseautage des psychologues, sous forme de regroupement par secteur de pratique ou d'intérêt, offre une valeur ajoutée pour le renforcement de l'identité professionnelle des psychologues et le rayonnement de la profession auprès du public.
2. Tout en estimant souhaitable l'émergence de divers regroupements de psychologues, l'Ordre ne se propose pas d'intervenir directement pour les initier ou en assurer la pérennité. L'Ordre considère les regroupements comme des partenaires privilégiés, mais des partenaires externes, c'est-à-dire des organisations tout à fait indépendantes, sans lien de filiation ou de subordination d'aucune sorte avec lui.
3. Dans les volets de sa mission qui concernent le développement de la profession, l'accessibilité aux services psychologiques et la formation continue, l'Ordre considère qu'il aura un meilleur impact s'il réussit à associer les regroupements de psychologues à ses différents projets..
4. L'Ordre pourra offrir un soutien matériel particulier défini dans cette politique à certains regroupements qui, de l'avis du conseil d'administration, apparaissent comme étant proches de la mission de l'Ordre et des collaborateurs éventuels sur des questions de développement de la profession, d'accessibilité des services pour la population et d'objectifs de formation continue.

5. Le Conseil d'administration, en tant qu'organe décisionnel principal de l'Ordre, est celui qui décide ou non d'accorder ce soutien à un regroupement.

6. Ce soutien matériel est accordé pour une période de deux ans renouvelable aux conditions décrites ci-après.

Obtention et maintien du soutien matériel

1. Tout regroupement de psychologues qui désire bénéficier du soutien matériel de l'Ordre, doit en faire la demande au Conseil d'administration en décrivant sa raison d'être, ses buts et son rayon d'action. Les demandes de création de regroupements doivent être signées par la personne responsable et par deux autres membres de l'Ordre qui endossent la création de ce regroupement.

2. Si le Conseil d'administration juge que ce regroupement répond aux objectifs qui sont poursuivis par l'Ordre, il accordera alors un soutien pour une période de deux ans à ce regroupement. Le Service des communications de l'Ordre demandera, à tous les deux ans, un rapport d'activités aux responsables des regroupements reconnus. Après avoir pris connaissance du rapport d'activités, les membres du conseil d'administration décideront s'ils maintiennent le soutien de l'Ordre pour chacun des regroupements.

3. Chaque regroupement qui bénéficie du soutien matériel de l'Ordre devra désigner une personne responsable qui sera l'interlocuteur de l'Ordre pour toute question concernant ce regroupement. Le nom de cette personne sera diffusé dans le site Web de l'Ordre et transmis aux psychologues qui en font la demande.

4. L'Ordre pourrait accorder un soutien ponctuel à un regroupement qui n'est pas reconnu aux fins de la présente politique.

Le soutien matériel accordé

1. L'Ordre accorde aux regroupements trois envois par courriel gratuits par année à l'intention des membres de l'Ordre qui sont potentiellement visés par leurs activités. En remplacement des trois envois par courriel, un regroupement qui en fait la demande peut opter pour deux envois postaux seulement ou un envoi par courriel et un envoi postal.

2. Le message à envoyer par courriel doit être en format texte et les pièces jointes doivent être en format Word ou PDF. Il est entendu que, pour des raisons de compatibilité, tous les documents à joindre seront convertis par l'Ordre au format PDF avant d'être joints au message à envoyer. Quant aux envois postaux, le volume maximal de chaque envoi correspond à ce qui peut-être affranchi sous un timbre régulier, c'est-à-dire deux feuilles recto verso. Pour toute documentation additionnelle, des frais seront chargés au prix coûtant plus 10% de frais administratif et de manutention.

3. Les envois seront faits dans des enveloppes et sur du papier ne portant pas les signes distinctifs de l'Ordre. L'Ordre n'aura pas la disponibilité de se charger des envois autres que les ceux prévus annuellement. En contrepartie, la liste des étiquettes nécessaires sera disponible gratuitement pour les dirigeants des regroupements, et ce, une fois par année.

4. Le contenu des envois est déterminé par le regroupement lui-même. Cependant, il est entendu que toute documentation non compatible avec la mission de l'Ordre et son code de déontologie, de même qu'avec la Charte des droits de la personne ne sera pas expédiée par le biais de l'Ordre, lequel s'attribue la prérogative de la décision finale en cas de divergences de point de vue.

5. Un espace sera alloué dans chaque livraison du magazine Psychologie Québec pour annoncer les activités à venir des regroupements. Les regroupements qui le souhaitent peuvent aussi publier leurs annonces de formation sur le calendrier des événements dans le site Web de l'Ordre. Pour ce faire, ils doivent utiliser le formulaire disponible à cette fin dans le site.

Varia

1. D'autre part, les regroupements pourront soumettre des articles au comité de rédaction du magazine au même titre que les autres auteurs. Le comité décidera quels textes seront retenus en fonction de la pertinence; des ajustements peuvent également être demandés avant la publication.

3. La directrice des communications est chargée de l'application de la présente politique. En cas de divergence d'opinion entre la responsable et un regroupement, la question sera soumise à l'attention du comité exécutif qui prendra la décision finale.